

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PIOMBO FER ET METAUX

Avenue Auguste Peyre
ZI La Grand 'Colle
13110 Port-de-Bouc

Références : D-1879-AIX-2023

Code AIOT : 0006402198 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement PIOMBO FER ET METAUX implanté Avenue Auguste Peyre ZI La Grand Colle 13110 Port-de-Bouc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIOMBO FER ET METAUX
- Avenue Auguste Peyre ZI La Grand Colle 13110 Port-de-Bouc
- Code AIOT : 0006402198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri et de transit de ferrailles et traitement de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure N° 2021-330MED du 18 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/10/2021, article 1	Sans objet
2	Taux de réutilisation	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/10/2021, article 2	Sans objet
3	Rétention des eaux	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/10/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2021-330MED du 18 octobre 2021 sont respectées à la date de cette inspection. L'exploitant a satisfait à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu
Prescription contrôlée : La société PIOMBO RECYCLAGE exploitant un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'un centre de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sis 27 Avenue Auguste Marius Peyre sur la commune de Por-de-Bouc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 modifié susvisé, en transmettant les résultats de la campagne de mesures des rejets des eaux susceptibles d'être polluées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant réalise chaque année la campagne d'analyse annuelle des eaux pluviales. Rapport d'analyses du laboratoire EUROFINS : 16 juillet 2022 Résultats : DCO : 32 mg/l - MES : <2.2 mg/l – Indice Hydrocarbure < LQ 0.03 mg/l Les valeurs limites d'émission sont respectées. Prélèvement des eaux en sortie du bassin des eaux pluviales le 15 mai 2023 Rapport EUROFINS du 26 mai 2023 Résultats : DCO : 33 mg/l - MES : <2 mg/l – Indice Hydrocarbure < LQ 0.09 mg/l Les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Taux de réutilisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/10/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, taux de réutilisation et recyclage
Prescription contrôlée : La société PIOMBO RECYCLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, en transmettant les justificatifs de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2022.
Constats : Dans le rapport de l'organisme de vérification AFAQ (Afnor Certification) du 25 juillet 2023 relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté agrément de prescriptions, il est indiqué : Taux de réutilisation et recyclage pour l'année 2022 : 4 % Taux de réutilisation et de valorisation pour l'année 2022 : 5,05 % Les taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 18/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution du milieu
Prescription contrôlée : La société PIOMBO RECYCLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 1. en dotant le bassin de rétention d'un dispositif automatique d'obturation sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. 2. en transmettant le justificatif de la validation du bon de commande de la pièce sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif automatique d'obturation du bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin d'assurer leur confinement en cas de sinistre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite